



## Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du vendredi 06 décembre 2024**

**N° CS\_2024\_12\_17**

Objet : **ADHÉSION AU GIP MIPIH-SIB**

Date de convocation :

Date d'affichage du compte-rendu complet :

**Président de séance** : Monsieur MILLET Pierre-Alain

**Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :**

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur GUICHARD Rhida, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur MAILLET Eric, Monsieur BON Gaël

**Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :**

Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

**Étaient absents ou excusés :**

Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Monsieur ELIEN Thierry

Par sa délibération CS\_2019\_02\_4 du 8 février 2019, le comité syndical a décidé de l'adhésion au GIB Santé Informatique Bretagne pour la mise en œuvre de la solution d'archivage électronique mutualisée As@laé,

Le Groupement d'Intérêt Public Santé Informatique Bretagne (G.I.P. S.I.B.) est un hébergeur public agréé par le Service Interministériel des Archives de France (S.I.A.F.),

Lors de son Assemblée Générale du 19 septembre 2024, les adhérents du SIB ont décidé du transfert au GIP Mipih-SIB de l'ensemble des activités et missions du SIB et ont approuvé la dissolution du GIP SIB.

Le groupement d'intérêt public Mipih-SIB sera substitué dans les droits et obligations du groupement d'intérêt public SIB pour les missions transférées et vos contrats transférés seront donc exécutés dans les conditions antérieures au transfert jusqu'à leurs échéances.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**9 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- d'autoriser le Président à procéder à l'adhésion au GIP Mipih-SIB pour la mise en œuvre de la solution d'archivage électronique mutualisée As@laé,

CS\_2024\_12\_17

- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,**

Affaire suivie par : Direction Générale  
Patricia LE BRAS [patricia.lebras@sib.fr](mailto:patricia.lebras@sib.fr)

## OBJET : Opérations de transferts vers le GIP Mipih-SIB

**Madame, Monsieur, Cher Adhérent,**

Le 19 septembre dernier, lors de l'Assemblée Générale, les adhérents du SIB ont décidé du transfert au GIP Mipih-SIB de l'ensemble des activités et missions du SIB et ont approuvé la dissolution du GIP SIB.

Le groupement d'intérêt public Mipih-SIB sera substitué dans les droits et obligations du groupement d'intérêt public SIB pour les missions transférées et vos contrats transférés seront donc exécutés dans les conditions antérieures au transfert jusqu'à leurs échéances.

En accord avec nos Ministères de tutelle, afin de finaliser l'opération, il convient de formaliser votre adhésion au groupement issu du rapprochement du Mipih et du SIB.

Aussi, nous vous invitons par retour de courrier/courriel à formaliser l'acceptation de votre adhésion au GIP Mipih-SIB selon les règles régissant votre institution.

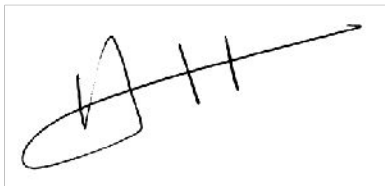
A cet effet, nous vous proposons de compléter l'encadré ci-après et de cocher la case d'acceptation puis de signer la convention constitutive jointe et de nous renvoyer un exemplaire (scan par retour de courriel).

**Nous attirons votre attention sur l'importance de la formalisation de votre adhésion avant le 31 décembre 2024 afin de vous garantir la sécurité juridique des contrats en cours (exception in house et exonération de la TVA).**

*Monsieur Charles Le Moigno reste votre interlocuteur privilégié ainsi que Monsieur Alain Duval de la Direction de la Relation Client.*

Restant avec nos équipes à votre disposition pour toutes questions et vous accompagner dans ces démarches, nous vous prions, Madame, Monsieur, cher Adhérent, de bien vouloir agréer l'expression de nos respectueuses salutations.

**Olivier MORICE-MORAND**  
Directeur Général du SIB



**Mostafa LASSIK**  
Directeur Général du Mipih-SIB



Pièces jointes :

- Demande adhésion
- Convention constitutive du Mipih-SIB
- Délibération portant dissolution du SIB et transferts d'activité
- Délibération portant organisation de l'adhésion au Mipih-SIB

**JE**, (Prénom, Nom, fonction)

**Représentant légal / agissant sur délégation\*** (rayer la mention inutile)

**DE** (Nom de l'organisme)

**Adhérent du GIP SIB,**

Accepte par la présente d'adhérer au GIP Mipih-SIB

Signature du représentant légal et tampon de l'Etablissement

\*Dans cette hypothèse, joindre la décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente.



## Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du vendredi 08 février 2019**

**Délibération N° CS\_2019\_02\_4**

Objet : **Projet Archivage électronique - Convention adhésion G.I.P. S.I.B. - Délégation au B.S.**

Date de convocation : **lundi 28 janvier 2019**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **mardi 12 février 2019**

**Président(e) de séance** : Mme GICQUEL Danielle

**Etaients présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :**

Mme GICQUEL Danielle, M. MENZIKIAN Armand, M. COMBAZ Raymond, M. MILLET Pierre-Alain, M. ODO Xavier, M. RIAS Bernard, Mme MICHAUD Maryse, M. CHIPIER Bernard, M. VIOLLET Alain, M. BOUCHACOURT Jean-Luc, M. BIDON Yann

**Etaients absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :**

Mme CHARNAY Christiane (donnant pouvoir à M. COMBAZ Raymond), M. MOUNIER Jean-Marc (donnant pouvoir à M. BOUCHACOURT Jean-Luc), M. ABRAS Gilbert (donnant pouvoir à M. CHIPIER Bernard), Mme DOTTO Corinne (donnant pouvoir à Mme MICHAUD Maryse), M. MAILLET Eric (donnant pouvoir à M. VIOLLET Alain)

Le groupe de travail (G.T.) Archivage Electronique s'est réuni sur l'année 2018 à quatre reprises. Deux séances sont encore planifiées – le 31/01/2019 et le 12/02/2019) pour présentation de la solution Adelys (Telino) et pour finalisation du bilan de nos rencontres.

Le groupe de travail confirme la nécessité de la mise en œuvre d'une solution d'archivage électronique et la possibilité juridique pour le S.I.T.I.V. d'offrir une solution mutualisée.

Les solutions As@lae et Maarch RM ont été présentées : la solution As@lae est de loin celle qui intègre le mieux les besoins de nos collectivités locales.

Le Groupement d'Intérêt Public Santé Informatique Bretagne (G.I.P. S.I.B.), hébergeur public agréé par le Service Interministériel des Archives de France (S.I.A.F.), prestataire de l'opérateur numérique Mégalys (Collectivités de la Région Bretagne) propose la meilleure offre financière tout en garantissant une capacité opérationnelle forte.

Pour être en mesure de lancer rapidement le projet, et à défaut de Comité syndical avant le mois de Juin, le S.I.T.I.V. propose au Comité syndical de donner délégation au Bureau syndical (Article L5211-10 du C.G.C.T.), ponctuelle, unique, et complémentaire à la délibération N°1 du 07 mai 2015 pour donner à Madame la Présidente l'autorisation de signature de la convention d'adhésion au G.I.P. Santé Informatique Bretagne.



**Le Comité Syndical**, après en avoir discuté et délibéré, DÉCIDE

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 16 voix pour,

- de donner délégation au Bureau syndical, ponctuelle, unique, et complémentaire à la délibération N°1 du 07 mai 2015 pour donner à Madame la Présidente l'autorisation de signature de la convention d'adhésion au G.I.P. Santé Informatique Bretagne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,  
La Présidente, Madame GICQUEL**

PROJET

## **DECISION D'ADHESION** **AU GIP SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

L'ORGANE DELIBERANT DU S.I.T.I.V.

### **DECIDE**

- **de demander** l'adhésion au GIP SIB ;
- **d'accepter** la convention constitutive du GIP SIB ainsi que sa charte coopération (joints en annexe), lesquels déterminent notamment les éléments suivants :

. Le GIP SIB concourt à l'exécution du service public et son objet social est de réaliser et de gérer des services et équipements d'intérêt commun nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs missions légales, et particulièrement la réalisation de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information de ses membres ;

. Le GIP SIB a son siège social fixé au 4, rue du Professeur Jean Pecker - CS 76513 - 35065 RENNES CEDEX ;

. Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de douze administrateurs, personnes physiques, désignées par l'assemblée générale :

1. en son sein, parmi les représentants désignés par les membres pour y siéger :

- six représentants issus des membres titulaires d'au moins 450 parts ;
- trois représentants issus des membres titulaires d'au moins 100 parts et de moins de 450 parts ;
- un représentant issu des autres membres de moins de 100 parts.

2. au sein du personnel :

- deux représentants du personnel, sur proposition du comité consultatif du personnel.

- **de nommer** le représentant à l'assemblée générale du GIP SIB conformément aux termes définis en annexe, l'établissement disposant d'un siège.

- [Signataires]

PROJET



**L'Établissement ci-après mentionné sollicite son adhésion au GIP SIB :**

Nom de l'Établissement<sup>i</sup> : **S.I.T.I.V.**

Adresse (siège social) : 9 rue Aristide Bruant

N° SIREN : 2 56 10 183 000 19

Représentant légal de l'Établissement :

NOM, Prénom **Madame Danielle GICQUEL**

Qualité : Présidente

Date de la délibération du S.I.T.I.V. autorisant l'adhésion :

Représentant de l'Établissement à l'assemblée générale du GIP SIB<sup>ii</sup> :

NOM, Prénom : Stéphane VANGHELuwe

Qualité : **Directeur Général**

Courriel<sup>iii</sup> : svangheluwe@sitiv.fr

Date et signature du représentant légal et tampon de l'Établissement<sup>iv</sup>

<sup>i</sup> Nom officiel (tel qu'indiqué dans les statuts de l'établissement)

<sup>ii</sup> Tout changement devra être porté à la connaissance du directeur général du groupement

<sup>iii</sup> **Mention obligatoire** : les documents de convocation seront adressés à cette adresse

<sup>iv</sup> ATTENTION : si le signataire n'est pas le représentant légal, fournir la délégation de signature reçue ou un pouvoir du représentant. La signature de la présente demande vaut signature de la convention constitutive et engagement d'en respecter les termes.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 069-256910183-20241206-CS\_2024\_12\_17-DE



Envoyé en préfecture le 11/02/2019

Reçu en préfecture le 11/02/2019

Affiché le

ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE

GIP-CNV-160818

Adoptée par le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de Bretagne le 20 juin 2014

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 25 février 2016 (arrêté du  
Ministère des solidarités et de la santé du 22 mai 2017

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 28 février 2017

CS\_2019\_02\_4

5

CS\_2024\_12\_17

9



acteur public du **numérique**  
au service de la **santé**

**SIB** GIP  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

**SOMMAIRE**

SOMMAIRE .....	1
EXPOSE .....	3
CONVENTION .....	5
ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE - DENOMINATION .....	5
ARTICLE 2 OBJET .....	5
ARTICLE 3 MOYENS DU GROUPEMENT .....	6
3.1 LOCAUX ET EQUIPEMENTS .....	6
3.2 PERSONNELS .....	6
ARTICLE 4 SIEGE – RESSORT GEOGRAPHIQUE .....	6
ARTICLE 5 DUREE .....	7
ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 7 PARTS .....	7
ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – RESPONSABILITE DES MEMBRES .....	19
ARTICLE 9 ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION .....	19
9.1 ADHESION .....	19
9.2 RETRAIT .....	19
9.3 EXCLUSION .....	20
ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE .....	20
ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	21
ARTICLE 12 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE PRESIDENT .....	23
ARTICLE 13 DIRECTION DU GROUPEMENT .....	23
ARTICLE 14 CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES .....	24
ARTICLE 15 FINANCEMENT .....	24

GIP-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation

1



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE

ARTICLE 16 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	24
ARTICLE 17 BUDGET.....	24
ARTICLE 18 COMPTABILITE PUBLIQUE – AGENT COMPTABLE.	25
ARTICLE 19 EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE .....	25
ARTICLE 20 RESULTATS DE L'EXERCICE.....	25
ARTICLE 21 MARCHES.....	25
ARTICLE 22 COMITE TECHNIQUE.....	25
ARTICLE 23 CHSCT .....	26
ARTICLE 24 CGOS.....	26
ARTICLE 25 CHARTE DE COOPERATION.....	26
ARTICLE 26 REGLEMENT INTERIEUR.....	26
ARTICLE 27 DISSOLUTION .....	26
ARTICLE 28 LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS .....	26
ARTICLE 29 CONDITION SUSPENSIVE.....	27
ARTICLE 30 CONTENTIEUX.....	27



GIP

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE**
**EXPOSE**

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BRETAGNE (SIB) a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993, par arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine en date du 31 mars 1993.

Il a été constitué sous forme d'établissement public administratif régi par les anciens articles L.713-5 à L.713-11 du Code de la santé publique relatifs aux syndicats interhospitaliers, avec pour objet d'exercer toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information de santé des établissements publics de santé et des établissements publics médico-sociaux et organismes adhérents.

Le SIB a été constitué dans la continuité du Centre Régional d'Informatique Hospitalière (CRIH) de Haute-Bretagne qui existait, sans personnalité juridique, depuis 20 ans.

En application de l'article 23-III de la loi du 21 juillet 2009 (dite loi HPST) et de son décret d'application en date du 27 décembre 2012, les syndicats interhospitaliers doivent être transformés dans un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public.

Le conseil d'administration du SIB, réuni le 31 août 2009, a opté pour la forme juridique de groupement d'intérêt public.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « SIB » :**

*Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5134-1 à L.5134-2 et L.5141-1 ;*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 23-III ;*

*Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-9 ;*

*Vue l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;*

*Vu le décret n° 82-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;*

*Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales relatives aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;*

GIP-CNV-160R18

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation

3

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 069-256910183-20241206-CS\_2024\_12\_17-DE



Envoyé en préfecture le 11/02/2019

Reçu en préfecture le 11/02/2019

Affiché le

ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE



GIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

*Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats Interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupements d'intérêt public ;*

*Décret n° 2013-282 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Bretagne en date du 15 avril 2013.*

GIP-CNV-180815

SIR | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.

4

CS\_2019\_02\_4

10

CS\_2024\_12\_17

14



GIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE

### CONVENTION

#### Article 1 FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

Il existe entre les soussignés, conformément aux dispositions de l'article L.6134-1 du Code de la santé publique, un groupement d'intérêt public issu de la transformation du Syndicat Interhospitalier de Bretagne. Ce groupement est régi par les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; par tous textes réglementaires susceptibles de les compléter ; par la présente convention constitutive et par la charte de coopération qui met en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est :

**SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE - « SIB »**

#### Article 2 OBJET

Le groupement a pour mission de réaliser et de gérer des services et équipements d'intérêt commun nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs missions légales, et particulièrement la réalisation de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information de ses membres.

Il concourt, à ce titre, à l'exécution du service public.

Le groupement peut, à titre accessoire, exploiter des brevets et licences et assurer des prestations au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé non membres agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Plus généralement, le groupement a compétence pour réaliser toutes opérations et actions qui s'avèreraient nécessaires de manière directe ou indirecte à l'accomplissement de ses missions.

Le groupement accomplit sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information de santé.

Lorsque le groupement agit en qualité d'assistant à maître d'ouvrage, il s'interdit, dans le cadre d'une procédure formalisée de mise en concurrence lancée par un établissement, de proposer ses services en qualité de maître d'œuvre au titre de la même opération.

Les missions du groupement sont précisées dans un document de politique générale soumis à délibération du conseil d'administration et révisé à échéance périodique conformément à l'article 11 ci-après.

Les attributions du groupement ainsi définies pourront être étendues à la demande des membres à d'autres prestations, après décisions concordantes des organes compétents de ces derniers.



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

## Article 3 MOYENS DU GROUPEMENT

### 3.1 LOCAUX ET EQUIPEMENTS

En vue de réaliser ses missions, le groupement se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière nécessaire, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des membres.

Les locaux, équipements et matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

Les biens achetés par le groupement lui appartiennent en propre.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine du groupement est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Le groupement assure l'entretien et/ou le renouvellement des équipements et des matériels affectés aux missions ci-dessus mentionnées.

### 3.2 PERSONNELS

Le personnel du groupement peut être mis à la disposition du groupement par ses membres ou être détaché auprès de lui conformément au décret n° 88-976 du 13 octobre 1988. Le groupement peut également être employeur, à titre complémentaire, du personnel nécessaire à l'exécution de ses missions selon un contrat de droit public.

Les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, recrutés par le groupement sous son ancienne forme juridique de syndicat interhospitalier conformément à l'article 2 de cette loi sont recrutés par les membres du groupement puis mis à disposition de ce dernier conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2012-1483 du 27 décembre 2012.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur statut, leur contrat de travail, le règlement intérieur, les conventions ou accords collectifs de travail d'origine qui leur sont applicables.

En ce qui concerne les personnels mis à disposition, leur employeur garde à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. L'employeur conserve ainsi l'autorité hiérarchique. Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention de remboursement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement, également appelé directeur dans le cadre des présentes.

Lorsque le groupement procède par voie de recrutement, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'applique selon des modalités définies par décret.

## Article 4 SIEGE – RESSORT GEOGRAPHIQUE

Le siège du groupement est fixé :

4 rue du Professeur Jean PECKER  
35000 RENNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

CS\_2019\_02\_4 Le groupement exerce son objet au bénéfice de ses membres sur l'ensemble du territoire français.

GIP-CNV-160618

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.

6

**SIB** GIP  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
 SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

**Article 5 DUREE**

Le groupement a été constitué initialement sous la forme de syndicat interhospitalier par arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine en date du 31 mars 1993 pour une durée indéterminée.

Il a acquis sa personnalité juridique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

A compter de sa transformation en groupement d'intérêt public, il se poursuit pour une durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics.

Sa transformation en groupement d'intérêt public prend effet à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'approbation de la présente convention constitutive au Journal Officiel de la République Française ou à la date fixée par cet arrêté.

**Article 6 CAPITAL SOCIAL**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 7 PARTS**

Les droits des membres sont représentés par des parts, sans valeur nominale. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables. Les parts ne sont pas cessibles.

Les droits des membres sont fixés à proportion :

- de leurs participations aux charges de fonctionnement du groupement, avec un coefficient 3 ;
- du total de leur apport initial versé à l'occasion de leur adhésion, avec un coefficient 1.

En représentation de ces droits, il est créé, lors de la transformation en groupement d'intérêt public, 40 000 parts, sans valeur nominale attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- Au titre des membres titulaires d'au moins 450 parts :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	SIRET	Nombre de parts
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	2 rue Henri Le Guilloux	35033	RENNES CEDEX 9	263 500 076 00017	2176
Centre Hospitalier Régional Universitaire et	EPS	2 Avenue Oscar Lambret	59037	LILLE CEDEX	265 906 719 00017	1811
Centre Hospitalier Breussais	EPS	1 rue de la Mame B.P. 114	35403	SAINT MALO CEDEX	263 500 050 00012	961
Centre Hospitalier	EPS	4 rue Emile Desvaux BP 20156	14504	VIRE CEDEX	261 400 972 00012	676
Centre Hospitalier	EPS	BP 609	62321	BOULOGNE sur MER	266 209 402 00012	616
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	2 Avenue Foch	29609	BREST CEDEX	200 023 039 00013	615
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	EPS	20 Boulevard du Général Guillaudot B.P. 70555	56017	VANNES CEDEX	285 813 372 00019	606

GIP-CIV-120618

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Centre Hospitalier de Bretagne Sud	EPS	27 rue du Docteur Letiry	BP 2233	56322	LORIENT CEDEX	265 613 349 00017	762
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix	EPS	16 rue de Kersaint Gilly	BP 97237	29672	MORLAIX CEDEX	262 900 085 00015	722
Centre Hospitalier	EPS	194 avenue Rubillard		72037	LE MANS CEDEX 9	267 200 180 00013	635
Centre Hospitalier Intercommunal	EPS	10 rue du Champ Gaihard	BP 3082	76303	POISSY CEDEX	267 805 802 00159	631
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	EPS	14 Avenue Yves Thépot	BP 1757	29107	QUIMPER CEDEX	262 903 610 00018	612
Centre Hospitalier	EPS	13 rue de Nesmond	BP 18127	14401	BAYEUX	261 400 923 00015	582
Centre Hospitalier	EPS	10 rue Marcel Proust		22027	SAINT BRIEUC CEDEX 1	262 200 090 00013	557
Centre Hospitalier	EPS	133 rue de la Forêt	B.P. 561	35305	FOUGERES CEDEX	263 600 084 00011	553
Centre Hospitalier de Centre Bretagne	EPS	Kerio	BP 70023	56306	PONTIVY CEDEX	265 613 430 00015	542
Centre Hospitalier	EPS	85 rue Laënnec	B.P. 158	29171	DOUARNENEZ CEDEX	262 900 061 00017	519
Centre Hospitalier Intercommunal Alençon Marnais	EPS	25 rue de Frasnay	BP 354	61014	ALENÇON CEDEX	266 106 046 00011	509
Centre Hospitalier	EPS	30 Route de Rennes	BP 90629	35306	VITRE CEDEX	263 600 068 00014	499
Centre Hospitalier Départemental Vendée	EPS	Les Oudairies		85926	LA ROCHE SUR YON	268 602 424 00016	496
Centre Hospitalier	EPS	8 Avenue Etienne Gascon	BP 90343	36603	REDON CEDEX	263 600 126 00010	472
Centre Hospitalier Alphonse Guérin	EPS	7 rue du Roi Arthur	B.P. 131	56804	PLOERMEL CEDEX	265 600 023 00013	465
Etablissement Public de Santé Mentale	EPS	22 rue de l'Hôpital	BP 10	56896	SAINT AVE CEDEX	265 600 056 00013	458
Hôpital André Mignot	EPS	177 rue de Versailles	Le Chesnay	78160	VERSAILLES	267 802 718 00028	455
Hôpital Local	EPS	13 rue de Jeu Paume	BP 90627	22405	LAMBALLE CEDEX	262 200 132 00013	451
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines	EPS	Rue Sœur Marie Boifler	BP 99	61600	LA FERTE MACE	266 102 169 00015	451

- Au titre des membres titulaires d'au moins 100 parts et de moins de 450 parts :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Codé postal	Ville	SIRET	Nombre de parts
Groupe Hospitalier	EPS	29, avenue Pierre Mendès France	BP 18127	76290 LE HAVRE	267 601 714 00020	441
CHIC de Meulan les Mureaux?	EPS	1, rue du Fort		78250 MEULAN	267 805 778 00011	434

GIP-CNV-160816

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 11/02/2019

Reçu en préfecture le 11/02/2019

Affiché le INTERET PUBLIC  
ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE

Centre de Santé Mentale Angevin	EPS	27 Route Bouchemaine	BP 50089	49137	SAINTE GEMMES SUR LOIRE CEDEX	264 900 614 00019	422
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	EPS	13 Boulevard Pasteur	BP 60249	59607	MAUBEUGE CEDEX	265 906 958 00011	422
Centre Hospitalier Robert Bisson	EPS	4 rue Roger Aini	BP 97223	14107	LISIEUX CEDEX	261 400 915 00011	402
Centre Hospitalier Intercommunal Loire-Vendée-Océan	EPS	Boulevard Guérin	B.P. 219	85302	CHALLANS CEDEX	268 504 453 00013	401
Centre Hospitalier Régional et Universitaire	EPS	2 rue Viguerie	TSA 80035	31059	TOULOUSE CEDEX 9	265 100 125 00016	398
Centre Hospitalier	EPS	33 rue du Haut Rocher	B.P. 1525	53015	LAVAL CEDEX	265 300 236 00014	396
Centre Hospitalier	EPS	1 rue Marengo	BP 507	49325	CHOLET CEDEX	264 900 390 00016	387
Centre Hospitalier La Miséricorde	EPS	27 Ave. Impératrice Eugénie	BP 411	20303	AJACCIO CEDEX 1	262 000 060 00018	365
CH Pierre DAUNY	EPS		BP 70348	22303	LANNION CEDEX	26220007400017	334
EPSM Etienne Gourmelen	EPS	1 rue Etienne Gourmelen	B.P. 1705	29107	QUIMPER CEDEX	262 900 020 00013	323
Centre Hospitalier	EPS		BP 680	20604	BASTIA CEDEX	262 000 094 00017	322
GHRMSA	EPS	87 Avenue d'Altkirch	BP 1070	68051	MULHOUSE CEDEX	266 800 390 00012	314
CHU ANGERS	CHU	4, rue Larrey		49933	ANGERS cedex 9	264 900 036 00015	310
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	EPS	849 rue des Menneries	BP 629	50406	GRANVILLE CEDEX	265 001 651 00016	302
Centre Hospitalier Spécialisé	EPS	15 ter rue Saint Ouen	BP 223	14012	CAEN CEDEX	261 401 277 00015	285
Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde	EPS	Place Saint Michel	BP 90055	33352	LA REOLE (SIREN)	200 023 091	281
Centre Hospitalier	EPS	Boulevard des Bercagnes	BP 59	14700	FALAISE	261 401 004 00013	274
Centre Hospitalier René Pleven	EPS	Rue Chateaubriand	BP 91056	22101	DINAN CEDEX	262 200 082 00010	271
Centre Hospitalier Ferdinand Grall	EPS	1 route de Pencran	B.P. 719	29207	LANDER-NEAU CEDEX	262 900 038 00016	271
Centre Hospitalier	EPS	Rue de Verdun	B.P. 229	44146	CHATEAU-BRIANT CEDEX	264 400 045 00011	264
Centre Hospitalier	EPS	3 Place Maschat	BP 160	19012	TULLE CEDEX	261 927 206 00019	263
Centre Hospitalier	EPS	7 Chaussée Villechêrel		50170	PONTORSON	265 001 339 00018	258
Centre Hospitalier Charcot	EPS	Le Trescouët	BP 47	56854	CAUDAN CEDEX	265 600 262 000	250
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	Boulevard Pasteur		42055	SAINT ETIENNE CEDEX 2	264 200 304 00014	247 15

CS\_2019\_02\_4

GIP-CNV-160813

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.



SIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Centre Hospitalier	EPS	Avenue Caylet	BP 299	12202	VILLEFRAN- CHE DE ROUERGUE CEDEX	261 200 208 00013	246
Centre Hospitalier	EPS	Avenue pasteur		76202	DIEPPE CEDEX	267-601-615 00011	239
Centre Hospitalier du Mont d'Or	EPS	Rue Notre Dame		69260	ALBIGNY SUR SAONE	266 900 018 00018	235
Centre Hospitalier Universitaire	EPS			80054	Amiens Cedex 1	508 771 300 000 60	232
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	EPS	100 Avenue du Président François Mitterrand		76400	FÉCAMP	267 601 722 00197	210
CHD Castelluccio	EPS	Route Saint Antoine	BP 85	20176	AJACCIO	262 000 086 00013	208
CHI Louviers	EPS	Rue du docteur Villers-Saint Aubin les Elbeuf		76503	ELBEUF CEDEX	267 601 763 00019	201
Centre Hospitalier Général	EPS	89 Boulevard de l'Hôpital	BP 414	44606	SAINT NAZAIRE CEDEX	264 400 268 00019	195
Centre Hospitalier	EPS	17-19 rue de l'Armor	B.P. 10648	22205	GUINGAMP CEDEX	262 200 024 00019	195
Fondation Idys	ESPIC	Presqu'île de Perharidy		29684	ROSCOFF CEDEX	777 629 288 00013	187
Centre Hospitalier Guillaume Régnier	EPS	108 Avenue du Général Leclerc	BP 60321	35709	RENNES CEDEX 8	263 500 142 00017	186
Centre Hospitalier Interdépartemental	EPS	2 rue des Finets		60607	CLERMONT DE L'OISE	288 007 111 00179	182
Centre Hospitalier	EPS	20 bis Avenue Maréchal Leclerc	B.P. 134	29391	QUIMPERLE CEDEX	262 900 053 00014	182
Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Collectivité territoriale	1, avenue de la Préfecture	CS 24218	35042	RENNES	223 500 018 00013	180
Centre Hospitalier	EPS	BP 169		61306	L'AIGLE CEDEX	266 100 486 00015	180
Hôpital Local	EPS	9 rue Troon Bézédan	BP 10	29620	LANMEUR	262 900 137 00015	180
Centre Hospitalier Henri Mondor	EPS	60 Avenue de la République	BP 226	15002	AURILLAC CEDEX	261 502 643 00012	176
Centre Hospitalier Sud Essonne	EPS	26 Avenue Charles de Gaulle	BP 107	91152	ETAMPES CEDEX 02	269 102 075 00034	174
Centre Hospitalier Sainte Anne	EPS	1 rue Cabanis		75674	PARIS CEDEX 14	267 500 643 00015	170
Centre Hospitalier Spécialisé	EPS	Le Pont Piélin	BP 59	44130	BLAIN	264 400 540 00011	168
Hôpital Intercommunal	EPS	BP 2222		44122	VERTOU CEDEX	264 403 064 00092	158
CH SENS	EPS	1, Av. pierre de Coubertin		89100	SENS	268 900 230 000 15	157
Centre Hospitalier Départemental Stell	EPS	1 rue Charles Drol	BP 194	92501	RUEIL MALMAISON CEDEX	269 201 331 00015	153

G P-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou diffusé sans autorisation.

10



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Centre Hospitalier Universitaire	EPS	Le Meynard	BP 632	97261	FORT FRANCE CEDEX	DE	289 720 702 00076	152
Centre Hospitalier des marchés de Bretagne	EPS	9 rue de Fougères		35560	ANTRAIN		283 500 100 00015	150
Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent	EPS	7 rue Benséradé		94257	GENTILLY CEDEX		269 401 113 00018	146
Centre Hospitalier G. Daumazon	EPS	55 rue G. Clémenceau	BP 34216	44342	BOUGUENAIS CEDEX		264 400 128 00016	144
Hôpital Local Yves Lanco	EPS	La Vigne	Belle Isle en Mer	56360	LE PALAIS		265 600 346 00018	142
Centre Hospitalier Mémorial Franco-Etats-Unis	EPS	715 rue Dunant	CS 65509	50009	SAINT CEDEX	LO	265 001 073 00013	142
Hôpital Local	EPS	36 rue des Bergères		56320	LE FAUQUET		265 600 064 00017	140
Centre Hospitalier de Bigorre	EPS	111, bd de Laitre de Tassinry	BP 1330	65013	TARBES cedex 9		266 500 180 00010	138
Etablissement Public de Santé de Ville Evard	EPS	202 Avenue Jean Jaures		93332	NEUILLY SUR MARNE CEDEX	SUR	269 300 935 00013	134
Hôpital Local G. Buisson	EPS	18 rue de la XXXème D.A.	BP 2	50140	MORTAIN		205 001 032 00019	132
Centre de Rééducation KERPAPE	ESPIC	KERPAPE	BP 78	56275	PLOEMEUR cedex 13		317 371 912 000 13	130
Hôpital Local	EPS	21 rue Saint Jacques	BP 20	66120	JOSSÉLIN		265 600 049 00019	130
Centre Hospitalier Le Vinalier	EPS	95 Boulevard Pinal		66677	BRON CEDEX		268 900 093 00012	129
Groupe Public de Santé Parray Vaucluse	EPS		BP 13	61360	ÉPINAY SUR ORGE		269 102 067 00015	125
Hôpital Local Alfred Brand	EPS	Rue Emile Mazé	B.P. 63	66160	GUÉMENE SUR SCORFF		265 600 171 00010	125
CH Gabriel Marin	EPS	38, rue Labourdonnais		97863	SAINT PAUL		269 742 316 00016	122
Les Hôpitaux de Saint Maurice	EPS	12-14 rue du Val d'Oise		94410	SAINT MAURICE		269 401 097 00093	114
Centre Hospitalier de la Dracénie	EPS	Route de Montferat	BP 219	83007	DRAGUIGNAN		268300217 00018	111
Centre Hospitalier Erdre et Loire	EPS	160 rue du Vergar	BP 60229	44156	ANCENIS		264 400 029 00015	108
CLCC Eugène Marquis	ESPIC	Av. de la bataille Flandres-Dunkerque		35000	RENNES		777 736 160 000 11	106
Clinique Mutualiste La Sagesse	ESPIC	4, place saint Guénolé	CS 44345	35043	RENNES		51496239800012	106
Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise	EPS	25 rue Edmond Turcq		95260	BEAUMONT SUR OISE		269 502 621 00016	105
CH Paul Guiraud (Villejuif)	EPSM	54, avenue de la République		94806	Villejuif cedex		269 401 063 00012	104

G.P.-CNUV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit, ni communiqué sans autorisation.



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

CH Basse-Vilaine	EPS	2, rue de la piscine	56130	NVILLAC	265 600 437 00015	104
Centre Hospitalier Montperrin	EPS	109 Ave. du Petit Barthélémy	13617	AIX EN PROVENCE CEDEX 01	261 300 115 00019	100
EPSMD de l'Aine	EPS		02320	PREMONTRE	260 200 340 00016	100
Hôpital Le Jeune	EPS	17 rue de Brast	BP 80085 29290	SAINT RENAN	262 900 111 00028	100

- Au titre des autres membres, moins de 100 parts :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	SIRET	Nombre de parts
Centre Hospitalier	EPS	39 Avenue de la Sénatorerie	BP 159 23011	GUERET CEDEX	262 309 602 00015	96
Centre Hospitalier Jean Coulon	EPS	Avenue Fasteur	BP 40054 46300	GOURDON	264 600 040 00010	96
Hôpital Local	EPS	Rue Barbier de Lascocq	29280	LESNEVEN	262 900 129 00012	97
Hôpital Local Saint Nicolas	EPS	14 rue de l'Abbaye	BP 82013 48018	ANGERS CEDEX	264 900 028 00038	96
Centre Hospitalier	EPS	33 rue des Maquisards	BP 207 48106	FIGEAC	264 600 032 00017	92
Centre Hospitalier intercommunal du Pays d'Abz	EPS	Avenue des Tamaris	13615	AIX EN PROVENCE CEDEX 1	261 300 123 00013	89
Centre Hospitalier Intercommunal Corte-Tattone	EPS	Avenue du 9 Septembre	BP 41 20250	CORTE	262 020 779 00019	88
Hôpital Local de la Prosquille	EPS	Rue Théodore Botrel	B.P. 9 29160	CROZON	262 900 103 00017	87
Centre Hospitalier de la Risle	EPS	64, route de Lisieux	27504	PONT AUDEMER	262 702 822 00012	86
Centre Hospitalier	EPS	2 rue Michel de l'Hôpital	43100	BRIOUDE	264 300 039 00015	85
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Maréchal Juin	BP 50062 83407	HYERES CEDEX	268 300 050 00013	84
Hôpital Local Hamon Vaujoux	EPS	1 rue du Docteur et Madame Cacar	BP 51 35260	CANCALE	263 505 851 00018	84
Hôpital Local	EPS	2 rue Louis Marseille	BP 25 56140	MALESTROIT	265 600 189 00012	84
Centre Hospitalier intercommunal Montdidier/Roy	EPS	25 rue de Armand Viennet	80500	MONTDIDIER	268 000 183 00017	83
Centre Hospitalier de Montereau	EPS	1bis rue Victor Hugo	BP 101 77675	MONTEREAU CEDEX	267 709 327 00014	81
Centre Hospitalier Maréchal LECLERC	EPS	47 RUE ARISTIDE BRIAND	61200	ARGENTAN	26810050200019	80
Centre Hospitalier	EPS	Rue de la Gare	50208	COUTANCES CEDEX	265 001 107 00019	80

GIP-CIV-160818

SID | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.

**SIB** **AIIP**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

Centre Hospitalier	EPS	Route de Fontvraud	BP 100	49403	SAUMUR CEDEX	264 900 523 00012	74
Centre Hospitalier Jacques Boutard	EPS	Place du 4 Septembre	BP 51	87500	SAINTE YRIEIX LA PERCHE	268 718 707 00014	72
Hôpital Local de la Vallière	EPS	5 rue Abbé de la Vallière		56910	CARENTOIR	265 600 197 00015	71
Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine	EPS	8 rue de Longny	BP 33	61400	MORTAGNE AU PERCHE	265 100 536 00017	68
Communauté d'Établissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe	EPSMS	3 Place Gautier Chevreuil		72360	BRULON	267 205 624 00015	68
Centre Hospitalier Edouard Toulouse	EPS	118 chemin de Mimet		13917	MARSEILLE CEDEX 15	261 300 073 00010	67
Centre Hospitalier	EPS	2 Avenue du Docteur Roullot	BP 55	19208	USSEL CEDEX	261 927 503 00019	66
Centre Hospitalier Spécialisé	EPS	Rue Jean-Baptiste Perret		89450	Saint Cyr au Mont D'Or	266 900 190 00015	64
Centre Hospitalier	EPS	5 rue de l'Hôpital		14260	AUNAY SUR ODON	261 401 202 00013	63
Centre Hospitalier	EPS	Lieu-Dit Valle		20169	BONIFACIO	262 000 076 00010	63
Hôpital Saint Jean	EPS	63 Faubourg de Rennes		35130	LA GUERCHERE DE BRETAGNE	263 500 019 00017	62
Centre Hospitalier	EPS	16 rue du Docteur Pelletier	BP 30008	17301	ROCHEFORT SUR MER CEDEX	261 700 330 00010	60
Hôpital Local	EPS	4 rue Armand Jouault	BP 95026	35150	JANZE	263 500 118 00017	60
Centre Hospitalier	EPS	2 avenue Alexandre Marqui	BP 710	65107	LOURDES cedex	266 500 107 00013	58
Résidences Maravo	EPSMS	26 rue Vincent Rouillé		56000	VANNES	265 603 423 00012	58
CH côte de lumière	EPS	4, rue Jacques Monod	CS 20393	65109	Les Sables d'Olonne	268 500 203 000 97	58
Hôpital Local Docteur Tersannes	EPS	Rue de la Croix du Val	BP 19	35290	SAINTE MEEN LE GRAND	263 500 027 00010	56
Centre Hospitalier	EPS	112 rue Sadil Camot	BP 189	59421	ARMEN-TIERES CEDEX	265 906 743 00017	55
Hôpital Local	EPS	Bel Air		44650	CORGOUE SUR LOGNE	264 400 076 00012	54
Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand	EPS	Avenue du 8 mai 1945	BP 69	91152	ETAMPES CEDEX	269 100 095 00018	53
Hôpital Local	EPS	33 rue Saint Nicolas	BP 06211	35162	MONTFORT SUR MEU CEDEX	263 500 035 00013	52
Hôpital Local	EPS	29 rue Saint Roch		35390	LE GRAND FOUGERAY	263 500 092 00014	49
Centre Hospitalier Antoine Benedetti	EPS	Route de Grossa	Lieu-dit Cacciabeddu	20100	SARTENE	262 010 150 00015	49



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 11/02/2019

Reçu en préfecture le 11/02/2019

Affiché le INTERET PUBLIC  
ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE

Centre Hospitalier	EPS	19.rue des Anciens d'AFN	59230	Saint Amand les Eaux	265 906 974 00018	46
SILGOM	GIP	22, rue de l'hôpital	BP 10008 56891	Saint AVE	265 613 398 000 14	45
ENVOL (CDEF)	EPSMS	22 rue Robert Douineau	44230	Saint Sébastien sur Loire	200 005 544 00057	43
E.D.P.A. «Mer et Pins»	EPSMS	55 Avenue de Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS	264 403 072 00012	43
Centre Départemental de l'Enfance	EPSMS	13 rue d'Hallouvy	35135	CHANTEPIE	263 505 497 00010	42
EDEFS	EPSMS	13 rue d'Hallouvy	35135	CHANTEPIE	200 011 401 00029	42
Centre Hospitalier	EPS	10 Boulevard Beauvallon	BP 700 45308	PITHIERS CEDEX	264 500 117 00017	42
CH Fontenay le Comte	EPS	40 rue Rabelais	BP 39 85201	Fontenay le Comte	268 500 303 000 97	42
EHPAD	EPSMS	BP 21	56350	ALLAIRE	265 600 270 00010	41
Centre Jacques Cartier	EPSMS	20 rue du Vau-Méno	BP 7069 22070	SAINT BRIEUC CEDEX 3	262 205 917 00012	36
CHI La Mauldre	EPS	23 rue Saint Louis	78760	JOUARS-PONTCHART RAIN	200 030 302 00018	36
EPMS	EPSMS	Les Mauriers, Saint Quihouët	22940	PLAINTEL	262 204 944 00017	35
EHPAD Collines Bleues	Les EPSMS	Quartier Notre Dame	BP 77 29150	CHATEAU-LIN	262 900 160 00017	34
EHPAD Dame de Bon	Notre EPSMS	9 rue du Pontois	BP 9 56130	FEREL	265 600 080 00013	33
EHPAD PIERRE	ST EPSMS	BP 19	29860	PLABENNEC	262 900 202 00017	32
EHPAD du Haut Léon	EPSMS	82 rue du Pont Neuf	BP 95 29250	SAINT POL DE LEON	262 900 277 00019	31
Hôpital Local Jean Gasta	EPS	12 rue Jean Gasta	50800	VILLEDIEU-LES-POELES	265 001 099 00018	30
EPSM AR STER	EPSMS	BP 06	56301	PONTIVY CEDEX	265 601 831 00018	29
EHPAD Océane	EPSMS	22 rue René Bazin	56190	MUZILLAC	265 601 963 00019	29
Foyers de Vie La Madeleine	EPSMS	Rue de l'Abbé Gouray	Le Calvaire 44160	PONT-CHATEAU	264 402 728 00010	29
EHPAD Résidence Notre Dame	EPSMS	45 Avenue Chaperonnière	BP 30029 49510	JALLAIS	264 900 408 00016	28
E.H.P.A.D.	EPSMS	14 rue Saint Martin	50410	PERCY	265 001 222 00016	27
EHPAD Saint Yves	EPSMS	Rue Jean-Louis Le Goff	29790	PONT CROIX	262 900 236 00015	27
Hôpital	EPS	BP 60	72170	BEAUMONT SUR SARTHE	267 200 343 00015	27

CS\_2019\_02\_4

**SIB** **GIP**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

Résidence Larvaux	de EPSMS	12 rue des Hortensias	BP 12	56390	GRAND CHAMP	285 603 449 00017	28
Maison de Retraite	EPSMS	40 rue de Romillé		35360	MONTAUBAN DE BRETAGNE	263 500 266 00014	28
Residence Bel Air	EPSMS	5 rue de Moulins		72290	BALLON	267 200 350 00028	28
CH de Mauriac	EPS	Avenue Fernand Talandier	B.P. 69	15200	MAURIAC	281 500 052 00012	25
CHI de Thyzy et Cours la Ville	EPS	22 rue de Thyzy		69470	COURS LAVILLE	266 911 460 00068	25
EPSMS ESPACES	EPSMS	Château de Tressé		49420	POUANCE	284 902 537 00010	25
CD Loire Atlantique	CT	3, quai Cénery		44000	NANTES	224 400 028 00011	25
Maison de Retraite	EPSMS	Route de Pont-Augan		56150	BAUD	285 600 288 00012	24
Résidence du Bois Joli	EPSMS	BP 90001		56231	QUESTEMBERT CEDEX	285 600 114 00010	24
EHPAD Résidence de l'Abbaye	EPSMS	61 rue de Dinan	BP 71	36120	DOL DE BRETAGNE	283 500 159 00011	23
EHPAD	EPSMS	Rue de la Croix Moines		56220	ROGEEFOR T EN TERRE	500024838 FINESS	23
EHPAD Résidence Les Chanterelles	EPSMS	1 rue des Chanterelles		72260	MAROLLES LES BRAULTS	267 200 129 00018	23
EHPAD Les Chataigniers - Les Fresnes	EPSMS	43 rue de Spilsby	B.P. 33	72130	FRESNAY SUR SARTHE	267 200 236 00011	23
EHPAD	EPSMS	BP 31		56204	LA GACILLY CEDEX	265 600 247 00026	23
Centre Hospitalier	EPS	1, avenue du Président Kennedy	BP 54060	25110	BAUMES LES DAMES	262 500 473 00018	23
Maison de Retraite Pierre Goëvic	EPSMS	Route de Kersoulis		29720	PLONEOUR LANVERN	262 922 210 00010	23
Institut Médico Educatif	EPSMS	Kerampuil	B.P. 217	29834	CARHAIX CEDEX	262 902 315 00015	22
EHPAD	EPSMS	9 Avenue de Combourg		35360	BAZOUGES LA PEROUSE	263 500 225 00010	22
CH de la Chataigneraie	GPHMS	9 Av. du maréchal Leduc		85120	La Chataigneraie	130 012 032 000 12	22
Résidence Le Clos Fleuri	EPSMS	12 ter rue des Ecoles		44460	DONGES	264 400 276 00020	21
Centre Hospitalier Layon-Aubance	EPS	12 rue du Colonel Panaget		49540	MARTIGNE BRIAND	284 900 485 00018	21
Maison de Retraite	EPSMS	Rue Jean-Jacques Rousseau	BP 7	29770	AUDIERNE	282 909 152 00014	21
EPMS L'EHRETIA	EPSMS	6 rue Orient 1 <sup>er</sup>	BP 157	44144	CHATEAUBRIANT CEDEX	284 403 130 00015	20
Résidence Vallée	La EPSMS	2 rue du Faubourg Bertault		35190	BECHEREL	200 009 413 00010	20

G.P.-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation



**GIP**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

Maison de retraite		Le Prieuré		72510	PONTVALLAIN	267 200 103 00013	20
GCS Pharmacie Vire/Manche/Calva des	GCS	CH Vire, 4 rue Emile Desvaux	BP 329	14500	VIRE	130 018 956 000 18	20
GIP Cpage	GIP	19 rue Louis de Broglie	BP 55507	21055	Dijon cedex	808 316 509 000 13	20
EHPAD	EPSMS	27 rue du 11 novembre		72380	SAINTE JAMME SUR SARTHE	267 200 145 00014	19
Centre Hospitalier Calvi-Balagne	EPS	Lieu-dit Guazzole.		20260	CALVI	200 030 971 00010	19
EHPAD « Ty Morn Bro »	EPSMS	20 rue de la Jouanne		56580	CREDIN	285 600 312 00025	19
EHPAD Résidence de la Vallée du Don	EPSMS	31 Chemin de la Grée Caillette		44290	GUEMENE PENFAO	284 400 235 00018	18
Résidence Chaumière	Le EPSMS	Rue de la Chaumière		56250	ELVEN	265 600 304 00017	18
EPSN FRESNES	de EPSN	1, allée des thuyas		94832	FRESNES CEDEX	16001201500012	18
EHPAD Cordelières	Les EPSMS	Avenue de la Boire Salée	BP 40009	49135	LES PONTS DE CEDEX	264 900 164 00013	18
Maison de Retraite MGR Boucha	EPSMS	1 rue an Hambout	BP 53	22110	ROSTRENE N	262 200 140 00016	18
Centre de Gériologie Les Aulnettes	de Les EPSMS	31 rue Joseph Bertrand		78220	VIROFLAY	267 600 183 00019	17
EHPAD Fierquen-Le Tronchet	de EPSMS	Le Bourg		35540	LE TRONCHET	263 500 308 00014	17
Foyer de Vie	EPSMS	Rue des Prés Mann	BP 12	22150	PLOEUC SUR LIE	262 205 131 00010	17
EHPAD Pierre de Francheville	de EPSMS	Allée du Bois Le Bas Patils	BP 23	55370	SARZEAU	266 600 130 00016	16
EHPAD Les Jardins du Castel	EPSMS	12 rue Alexis Garnier		35410	CHATEAU-GIRON	263 500 175 00017	15
EHPAD	EPSMS	Ty Parc		56110	GOURIN	265 600 213 00010	16
EHPAD	EPSMS	6 rue de la Forêt		35370	LE PERTRE	263 500 209 00014	16
Maison de Retraite Roz Avel	EPSMS	2 rue Bonne Fontaine		56170	QUIBERON	285 602 003 00013	15
EHPAD	EPSMS	Kergoff		56850	CAUDAN	285 600 205 00016	15
Foyer de Vie	EPSMS	9 Avenue de Combourg		35560	BAZOUGES LA PEROUSE	263 505 802 00011	15
E.F.M.S. Belna	EPSMS			22210	PLEMET	262 205 099 00019	15
EHPAD papillons d'or	les EPSM	6, rue du pont de Gué		56430	MAURON	265 600 028 000 31	15
CHU NIMES	EPS	Place du Pr Debré		30029	Nîmes cedex 9	269 000 036 001 72	14

GIP-GNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation



GIP  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

EHPAD	EPSMS	Rue Général Dunlap	du	72540	LOUE	267 200 210 00016	14
EHPAD Village du Porhoët	EPSMS	2 rue Porhoët	du	56980	SAINT JEAN BREVELAY	265 600 254 00014	14
EHPAD Au Chêne	EPSMS	2 rue Louis Pasteur		29390	SCAER	262 900 285 00012	14
EHPAD	EPSMS	BP 42		56362	GUER CEDEX	265 600 148 00018	13
SI CAUDAN	GIP	Le Foleau Rouge	BP 47	56854	CAUDAN CEDEX	265 601 856 00015	12
Résidence Val de Chevrière	EPSMS	52 rue Jean Marie Pavy		35340	LA BOUEXIERE	263 500 290 00014	12
EHPAD	EPSMS	21 rue du Parc Corel		22320	CORLAY	262 201 981 00020	12
EHPAD Delante	EPSMS	1 rue Roland Chartrain		72110	Nogent le Bernard	267 200 194 00012	12
EHPAD Ty An Duc Coz	EPSMS	88 route de Pont Aven	BP 11	29140	ROSPORDE N	262 900 269 00016	12
Maison de retraite	EHPAD Public	53 r Honoré Broutelle,		72450	MONTFORT LE GESNOIS	267 200 160 00120	11
Résidence de l'Étang	EPSMS	2 allée de la Maison Retraite	BP 31	36240	MARCELLE ROBERT	263 500 217 00017	11
Résidence Ty Noal	EPSMS	Rue Coquen	du	56920	NOYAL PONTIVY	265 600 106 00032	11
Foyer de vie de Le tranchet	EPSMS	La Prière		36640	LE TRONCHET	263 505 628 00016	10
Blanchisserie Intermunicipale	GCS	Rue des Caillottes plaines des Isles		89000	AUXERE	26890464400035	10
EHPAD Pars Moro	EPSMS	32 rue de Lambour		29120	PONT LABBE	282 900 244 00018	10
Centre Hospitalier	EPS	33 rue Gambetta	CS 80839	80800	CORBIE	268 000 072 00010	8
Hôpital Dumonté	Locat	17 Impasse du Puits Raimond		85350	LILE D'YEU	268 500 287 00019	8
EHPAD Bel Air	EPSMS	1 rue du Stade		35330	MAURE DE BRETAGNE	263 505 570 00014	8
E.H.P.A.D Les Filas Du Robert	EPSMS	Croisée Pointe Lynch Route de Bois Poteau		97231	LE ROBERT	268 720 850 00016	8
Résidence de l'Yze	EPSMS	10 Route de Chanteloup		35130	CORPS-NUDS	263 500 241 00033	8
GCS MS Estuaire	EPSMS	55, avenue de Badan		44250	SAINT BREVIN LES PINS	264 403 072 00012	8
EHPAD Joseph	Saint EPSMS	14 Avenue de la Tour du Pin	BP 99	14230	ISIGNY SUR MER	261 401 061 00013	8
CH MARRESCOT	EPS	2, rue du Docteur Marescot		61120	VIMOUTIERS	265 100 569 00010	8



**GIP**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

Maison de Retraite Men Glaz	EPSMS	39 rue Brizeux		56410	ETEL	285 800 397 00012	7
ESAT Public Départemental	EPSMS	2 rue du Bois de la Maladré	BP 2122	44121	VERTOU	284 402 892 00022	7
EHPAD RICHARD Confians Sainte-Honorine	EPSMS	2, boulevard Richard Gamier	BP 261	78702	Confians Sainte-Honorine	28780016700012	7
Maison de Retraite	EPSMS	2 rue du Bolshamon		35450	LIVRE SUR GHANGEON	263 501 439 00024	5
Entreprise de Travail Adapté 'Le Bois Jumel' - 'La Ferme du Monde'	EPSMS	9 rue Abbé de la Vallière		56910	CARENTOIR	265 602 037 00011	5
Espace GRAN MOUN	EPSMS	rue du Gran Moun		97200	Fort France	269 720 090 000 27	5
Hôpital Local P. Delaroche	EPS	BP 99410		44194	CLISSON CEDEX	264 400 052 00017	4
Syndicat Interhospitalier du Limousin	GIP	2 rue Jean Monnet		37170	ISLE	268 708 567 00022	4
MEGALIS BRETAGNE	Syndicat mixte	ZAC des Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe, bâtiment B		35510	CESSON-SEVIGNE	25351449100047	4
Foyer Résidence du Pavillon	CCAS	BP 269		22800	QUINTIN	262 200 876 00023	3
EHPAD 'Les Hespérides'	EPSMS	4 rue Marcel Graffin		72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	287 201 366 00023	3
Maison d'Accueil Spécialisée	EPSMS	Le Hameau du Fraîche Pasquier	Route de St Etienne de Montluc	44220	COUERON	261 402 686 00010	2
Résidence Bonchamps	EPSMS	7 Chemin des Trinqueries		49410	SAINT FLORENT LE VIEIL	284 900 457 00013	2
EHPAD Résidence Los Troènes	EPSMS	2 rue du Centre	BP 51506	49115	SAINT PIERRE MONTLIMAR T CEDEX	284 900 440 00019	1
MAS Les Bruyères	EPSMS			56160	Guéméné-sur-Scorff	26560205200010	1
Maison de Retraite	EPSMS	2 rue Jeanne d'Arc		49450	SAINT ANDRE DE LA MARCHE	264 902 208 00012	1
ESAT	EPSMS	La Bréotière		49150	ST MARTIN D'ARCE	264 902 453 00010	1
GCS SIRSCO	GCS	CH de Bastia	BP 660	20604	BASTIA	130 016 934 000 15	0
EHPAD de Lantosque	EPSMS	QUARTIER SEUIL		06450	LANTOSQUE	26060008500039	0
C.H.I de la Vésubie (Roquebillière)		Bld du Dr René Roques		06450	Roquebillière	26060331100010	0
MPIH	GIP	121 rue Michel Labrousse	CS 93688	31036	TOULOUSE cedex 1	183 100 213 000 28	0
Etablissement de Soins Keraliquen		Lieu-dit Kerpape	BP 90123	56272	PLOEMEUR Cedex	77786382000398	0

GIP-CNV-160616

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.

18

**SIB** GIP  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
 SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

Centre Phare	SSRA	le	ESPIC	1, Alphonse Tanguy -	rue	BP 407	55104	LORIENT CEDEX		0
GIP E-SIS			GIP	Rue Nelson Mandela,			59120	LOOS	265 908 755 00025	0

L'attribution des parts mentionnée ci-dessus est modifiée par décision de l'assemblée générale afin de tenir compte de l'adhésion ou du retrait d'un membre, de la fusion ou de la scission affectant un membre ou en cas de modification des participations versées par les membres.

## Article 8 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée est proportionnel à ses droits statutaires tels que fixés à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la convention constitutive.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé d'intérêt collectif disposent ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale et dans le conseil d'administration.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

## Article 9 ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

### 9.1 ADHESION

Les membres du groupement doivent avoir la qualité d'établissement de santé, d'établissement social ou médico-social ou d'organisme ou de professionnel ayant compétence dans le domaine de l'action sanitaire et/ou sociale. D'autres structures ayant pour objet l'informatique hospitalière ou de santé peuvent également adhérer au présent groupement.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui suit la décision d'acceptation des nouveaux membres valide ou non cette adhésion et décide le cas échéant de modifier l'article 7 de la convention constitutive.

La demande d'adhésion est formulée par écrit ; elle précise les prestations du groupement pour lesquelles le candidat à l'adhésion souhaite adhérer.

En tant que de besoin, le nombre des parts prévu à l'article 7 de la convention constitutive est augmenté par décision du conseil d'administration.

Lorsque la candidature d'un nouveau membre est présentée dans les conditions ci-dessus mentionnées, le refus d'admission opposé par le conseil d'administration doit être fondé sur un juste motif.

Chaque établissement, à compter de son adhésion, verse au groupement une somme dont le montant est fixé par la charte de coopération.

### 9.2 RETRAIT

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice comptable, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait, notamment financières, aient reçu l'accord du conseil d'administration.

GIP-CNV-160818

SIB - Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation

19

## SIB <sup>GIP</sup> CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

A l'issue de ce délai, le membre qui s'est retiré n'est plus titulaire d'aucune part. Ces dernières seront réparties entre les autres membres lors de la modification de la convention constitutive qui suit ce retrait.

Le membre qui se retire du groupement demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication constatant son retrait, selon la proportion mentionnée à l'article 8.

### 9.3 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations, notamment le non-paiement de ses contributions aux charges de fonctionnement du groupement, ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

## Article 10 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par un représentant désigné par l'organe compétent dudit membre ; le représentant légal du membre notifie au directeur du groupement le nom du représentant ainsi désigné.

Les représentants désignés dans les conditions ci-dessus mentionnées peuvent, s'ils sont personnellement empêchés, donner mandat écrit à une personne de leur choix appartenant au même établissement, pour les représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits des membres du groupement sur un ordre du jour déterminé.

Entre les membres, le vote par procuration est autorisé, dans la limite de cinq mandats par mandataire.

Les assemblées générales sont convoquées par courrier papier ou électronique quinze jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence justifiée, les membres peuvent être convoqués sans délai, à charge pour le directeur de s'assurer préalablement que tous les membres ont correctement été informés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par le vice-président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. l'approbation du compte financier de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
2. toute modification de la convention constitutive ;
3. l'adoption et la modification de la charte de coopération ;
4. la nomination et la révocation des administrateurs ;
5. la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.



GIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins cinquante pour cent des droits mentionnés à l'article 7 de la convention constitutive.

Au cas où le quorum ci-dessus mentionné ne serait pas atteint, l'assemblée est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux 2 et 5 sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits des membres présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des droits des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Assistent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement,
- l'agent comptable, lorsque l'assemblée générale délibère des affaires de sa compétence,
- les directeurs généraux adjoints,
- des représentants du personnel, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur,
- toute autre personne qualifiée sur décision du président.

### Article 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de douze administrateurs, personnes physiques, désignées par l'assemblée générale :

1. en son sein, parmi les représentants désignés par les membres pour y siéger :
  - six représentants issus des membres titulaires d'au moins 450 parts ;
  - trois représentants issus des membres titulaires d'au moins 100 parts et de 449 parts au plus ;
  - un représentant issu des autres membres de moins de 100 parts.
2. au sein du personnel :
  - deux représentants du personnel, sur proposition du comité technique.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et révocables par l'assemblée générale.

Tout administrateur qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le conseil d'administration qui le notifie à l'intéressé ; ce dernier est remplacé lors de la réunion de l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur est nommé pour une durée expirant à la même date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des remboursements de frais au titre des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :



GIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 11/02/2019  
Reçu en préfecture le 11/02/2019  
Affiché le  
ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE

- 1°) l'adoption du budget (comportant les prévisions d'évolutions d'activités, des charges et d'effectifs) et des contributions respectives des membres aux charges du groupement,
- 2°) les programmes d'investissements pluriannuels, les plans de financement associés et le recours à l'emprunt ;
- 3°) le rapport de présentation budgétaire précisant les montants des droits d'usage et des tarifs en vigueur des membres du groupement et des prestations fournies à titre accessoire à des non membres ;
- 4°) l'adoption de la politique générale du groupement, définissant la stratégie du groupement et ses orientations ;
- 5°) le bilan social ;
- 6°) les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- 7°) les acquisitions, allénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 8°) l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- 9°) la nomination et la révocation du président du conseil d'administration et du vice-président ;
- 10°) la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- 11°) l'admission de nouveaux membres ;
- 12°) l'exclusion d'un membre ;
- 13°) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- 14°) la prise de participations ou la décision de s'associer ;
- 15°) toute transaction de nature à clore un litige.

Le conseil d'administration est, en outre, compétent :

- 16°) pour accepter une demande de modification du champ des prestations pour lesquelles un membre adhère au groupement, dans les conditions fixées par la charte de la coopération.
- 17°) pour apprécier si cette modification sollicitée est de nature à compromettre de façon inacceptable pour les autres membres la situation financière de la structure.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs présents représentent au moins la moitié des droits de vote définis ci-après.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, dans la limite de deux mandats par mandataire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des droits présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

GIP-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.

22

CS\_2019\_02\_4

28



GIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE

- le directeur général du groupement,
- l'agent comptable, lorsque le conseil d'administration délibère des affaires de sa compétence,
- les directeurs généraux adjoints,
- toute autre personne qualifiée sur décision du président.

### Article 12 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -- VICE PRÉSIDENT

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un président et un vice-président.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins quatre fois par an : une fois au moins avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et une fois au moins avant le 1<sup>er</sup> février pour arrêter le budget ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés à titre gratuit ; des remboursements de frais peuvent toutefois leur être attribués par le conseil d'administration pour certaines missions.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assure les fonctions attribuées au président.

### Article 13 DIRECTION DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur appartenant au personnel de direction relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005.

Il est le représentant légal du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président. Il a une compétence générale pour régler toutes les affaires du groupement sauf celles relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration aux termes de la présente convention constitutive.

Il est assisté d'un directeur technique dont les fonctions sont définies par la charte de coopération, qui assure la conduite des activités informatiques arrêtées par les instances décisionnelles du groupement.

Il est recruté directement par le groupement ou mis à disposition de celui-ci. Il peut également être détaché auprès du groupement.

Les fonctions de directeur ne sont pas cumulables avec celle d'administrateur.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



OIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par la charte de coopération.

### Article 14 CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le groupement est soumis au contrôle du juge des comptes dans les conditions prévues par l'article L.211-9 du code des juridictions financières, conformément à l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

### Article 15 FINANCEMENT

Les ressources du groupement sont constituées de tous moyens de financement non interdits par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- par les contributions ou cotisations de ses membres selon des modalités définies par la charte de coopération ;
- par le produit des prestations fournies, à titre accessoire, à des personnes n'ayant pas la qualité de membre ;
- par les dons et legs ;
- par des emprunts et autres sources d'origine contractuelle ;
- par toute subvention publique ou privée.

### Article 16 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de participation en nature par la mise à disposition de locaux ou d'équipements et de matériels valorisée au coût réel.

Les contributions de chaque membre au fonctionnement du groupement sont déterminées au prorata de sa consommation de prestations produites par le groupement.

Les modalités pratiques de fixation des contributions des membres du groupement sont précisées dans la charte de coopération, qui détermine notamment des clefs de répartition objective.

Les pourcentages de contributions des membres aux activités et charges du groupement sont fixés annuellement dans le cadre du budget.

Les contributions définies ci-dessus donnent lieu à la clôture de chaque exercice comptable à des ajustements en fonction des prestations réellement réalisées pour chacun des membres.

### Article 17 BUDGET

Le budget du groupement pour chaque exercice est préparé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration.

Il comporte deux sections distinctes :

- l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation ;
- l'autre pour les opérations en capital.

Le budget annuel de recettes et des dépenses doit être voté en équilibre.

**SIB** GIP **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE**

Le budget annuel peut être modifié en cours d'exécution selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget annuel.

#### Article 18 COMPTABILITE PUBLIQUE – AGENT COMPTABLE

La comptabilité du groupement sera tenue selon les règles de la comptabilité publique. Le GIP applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208 et il est soumis à l'instruction comptable M.9-5 applicable aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget. Le groupement met à la disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions et verse la rémunération qui lui est dû conformément aux textes en vigueur.

L'agent comptable assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration au cours desquelles sont abordés des points entrant dans ses compétences.

#### Article 19 EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

#### Article 20 RESULTATS DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne pas lieu à un partage de bénéfices entre ses membres.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie :

- à la constitution de réserves,
- à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant,
- ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement de la valorisation des prestations fournies par le groupement à ses membres.

#### Article 21 MARCHES

Le groupement a compétence pour passer tout marché de travaux, de fournitures, de prestations de services nécessaires à l'exécution de ses missions.

Ces marchés sont passés dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée, qui fixe une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables.

#### Article 22 COMITE TECHNIQUE

Il est institué un comité technique qui est obligatoirement consulté sur :

- les matières énumérées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 10 et aux 1° à 6° de l'article 11 ;



GIP

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE

- les conditions et l'organisation du travail au sein du groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;
- la politique générale de formation professionnelle tout au long de la vie et notamment le plan de formation.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par le règlement intérieur.

### Article 23 CHSCT

Il est institué un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

### Article 24 CGOS

L'adhésion du groupement au comité de gestion des œuvres sociales (C.G.O.S.) est acquise au bénéfice des personnels.

### Article 25 CHARTE DE COOPERATION

L'assemblée générale adopte une charte de coopération relative aux rapports entre les membres sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Elle devra notamment prévoir :

- la nature des services rendus à ses membres ;
- les conditions d'exécution de ces services ;
- les obligations réciproques des membres ;
- les modalités d'accès au bénéfice de ces prestations et de retrait de ce bénéfice.

### Article 26 REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur qui prévoit les modalités pratiques du fonctionnement interne du groupement, et notamment la composition et le fonctionnement du comité consultatif du personnel, le nombre des représentants du personnel assistant à l'assemblée générale.

### Article 27 DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### Article 28 LIQUIDATION – DEVOIUTION DES BIENS

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

GIP-CNV-160618

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation

25



**GIP**  
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT**  
**SANTÉ INFORMATIQUE BRETAGNE**

Envoyé en préfecture le 11/02/2019  
Reçu en préfecture le 11/02/2019  
Affiché le **INTERET PUBLIC**  
ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles qui seront déterminées en assemblée générale.

**Article 29**      **CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Ministre chargé de la santé et de l'exécution des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Les modifications éventuelles de la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

**Article 30**      **CONTENTIEUX**

En cas de litige entre membres et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables, le contentieux est soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement.

Convention constitutive

certifiée conforme,

Olivier MORICE-MORAND

Directeur Général

du GIP SIB



Syndicat Intercommunal des Technologies  
de l'Information pour les Villes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

### Séance du jeudi 07 mai 2015

#### Délibération N° 1

Objet : **Délégations de fonctions du comité syndical au Président du SITIV ainsi qu'au Bureau syndical**

Date de convocation : **jeudi 30 avril 2015**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **mercredi 13 mai 2015**

**Président(e) de séance** : Mme GICQUEL Danielle

#### **Étaient présents :**

##### **Titulaires ou Suppléant(e)s :**

M. MILLET Pierre-Alain, M. RIAS Bernard, M. VIOLLET Alain, M. MAILLET Eric, M. COMBAZ Raymond, M. CHIPIER Bernard, Mme MICHAUD Maryse, M. MOUNIER Jean-Marc, M. MENZIKIAN Armand, Mme GICQUEL Danielle

##### **Étaient absents ou excusés (Titulaires ou Suppléants) :**

Mme CHARNAY Christiane (donnant pouvoir à M. COMBAZ Raymond), M. ODO Xavier (donnant pouvoir à M. CHIPIER Bernard), M. BOUCHACOURT Jean-Luc (donnant pouvoir à M. MOUNIER Jean-Marc), M. BIDON Yann (donnant pouvoir à Mme MICHAUD Maryse)

Mme DOTTO Corinne, M. ABRAS Gilbert, M. ARCHER Jacques, Mme BABE Dominique, M. BONY Vincent, Mme CHAPARD Catherine, M. COUPE Wilfrid, Mme GASSA Amelle, Mme GAUTELIER Isabelle, M. KHOUATRA Nacer, M. MOULIN Guillaume, Mme MOUSEGHIAN Aline, Mme POTIRON Danièle.

L'article 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales donne la possibilité au comité syndical de déléguer une partie des attributions de l'organe délibérant au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Comme le Maire, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante. Cependant, en cas de délégation, elle peut être confiée aussi bien au Président que de manière plus collégiale. De plus, le texte n'énonce pas les domaines dans lesquels la délégation est possible mais les domaines pour laquelle elle est exclue.

CSA 201910254 précisé que les délégations pourront porter sur l'ensemble des domaines de 34 compétence de l'assemblée à l'exception :

AR PREFECTURE

1/3

069-256910183-20150507-DEL\_01\_05\_2015-DE  
Reçu le 12/05/2015

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des tarifs et redevances
- 2°) De l'approbation du compte administratif
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6°) De la délégation de gestion d'un service public
- 7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est à noter que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Enfin, il est aussi précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est enfin rappelé qu'en application de l'article 5211-9 du code général des Collectivités Territoriales, le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Vu les articles L 5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés publics

Vu la circulaire interministérielle du 20 juin 2010 portant sur les produits financiers offerts aux collectivités et à leurs établissements publics

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2 013 357-0002 du 23 décembre 2013, arrêtant les statuts du Sitiv

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité de fonctionnement du syndicat, il est de l'intérêt du Sitiv de déléguer certains pouvoirs de l'assemblée au Président du Syndicat ainsi qu'au bureau.

Le comité syndical délègue jusqu'à la fin du mandat, le pouvoir de prendre des décisions sur les opérations suivantes :

CS\_2019\_02\_4

35

AR PREFECTURE

2/3

069-256910183-20150507-DEL\_01\_05\_2015-DE  
Reçu le 12/05/2015

CS\_2024\_12\_17

39

### I – A la Présidente

1°) En matière financière de lancer des consultations relatives à la recherche des produits de financement adaptés, de négocier les conditions avec les organismes bancaires et de souscrire les emprunts dans la limite des autorisations budgétaires votées.

2°) En termes de marchés publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant les avenants dans la limite suivante :

- pour les marchés dont le seuil est inférieur à 15 000 € HT
- pour les avenants qui n'excèdent pas 10 % du montant des marchés inférieurs à 15 000 € HT

3°) De signer les conventions ayant trait au fonctionnement courant du syndicat dans la limite d'une dépense inférieure à 15 000 € ou pouvant générer des recettes.

4°) En termes de patrimoine, de décider des conditions d'affectation, d'occupation ou de location des biens meubles et immeubles pour des durées inférieures à deux ans.

5°) En termes d'assurances, passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnités proposées par les assureurs

6°) pour les affaires ayant trait à la justice et au contentieux, d'intenter au nom du Sitiv toute action en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ainsi que de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires et avoués, huissiers de justice et experts.

7°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8°) d'autoriser au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

### II – Au bureau

1°) En termes de marchés publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant les avenants dans la limite suivante :

- pour les marchés supérieurs à 15 000 € IIT et inférieurs aux seuils européens.
- pour les avenants inférieurs à 15% du montant des marchés inférieurs au seuil européen.

de classer sans suite ou infructueuse les procédures de marché faisant objet de la délégation pour le bureau.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,  
La Présidente**

AR PREFECTURE

069-256910183-20150507-DEL\_01\_05\_2015-DE  
Reçu le 12/05/2015


3/3

CS\_2019\_02\_4

36

CS\_2024\_12\_17

40

Envoyé en préfecture le 12/12/2024  
Reçu en préfecture le 12/12/2024  
Publié le   
ID : 069-256910183-20241206-CS\_2024\_12\_17-DE

Envoyé en préfecture le 11/02/2019  
Reçu en préfecture le 11/02/2019  
Affiché le   
ID : 069-256910183-20190208-CS\_2019\_02\_4-DE

CS\_2019\_02\_4

37

CS\_2024\_12\_17

41

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 069-256910183-20241206-CS\_2024\_12\_17-DE